



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****108^e session**

Genève, 11-15 mai 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Texte du 9.1.3.4****Note du secrétariat*****Introduction**

1. Les amendements à l'ADR entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (voir ECE/TRANS/WP.15/249) comprennent l'ajout d'un nouveau second paragraphe au 9.1.3.4.

2. Le 9.1.3.4 tel que modifié se lit (nouveau texte souligné) :

« 9.1.3.4 La validité d'un certificat d'agrément expire au plus tard un an après la date de la visite technique du véhicule précédant la délivrance du certificat. La période de validité suivante dépend cependant de la dernière date d'expiration nominale, si la visite technique est effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit cette date.

Le véhicule ne doit pas être utilisé pour le transport de marchandises dangereuses après la date d'expiration nominale jusqu'à ce qu'il ait un certificat d'agrément valide.

Cette prescription ne saurait, toutefois dans le cas des citernes soumises à l'obligation de contrôles périodiques, avoir pour effet d'imposer des épreuves d'étanchéité, épreuves de pression hydraulique ou examens intérieurs des citernes à des intervalles plus rapprochés que ceux qui sont prévus aux chapitres 6.8 et 6.9. ».

3. Avec l'ajout du nouveau second paragraphe, le terme « Cette prescription » dans le dernier paragraphe devrait être clarifié car il fait référence à la prescription du premier paragraphe (voir Proposition 1). Par ailleurs, après discussion avec la présidente du Groupe de travail, il est apparu que ce dernier paragraphe pouvait être d'avantage clarifié (voir Proposition 2).

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires).

Propositions d'amendement

Proposition 1

4. Il est proposé de remplacer « Cette prescription ne saurait » par « Ces dispositions ne sauraient ».

Proposition 2

5. Alternativement, le Groupe de travail souhaitera peut-être modifier le dernier paragraphe du 9.1.3.4 pour lire :

« Ces dispositions n'impliquent toutefois pas que les contrôles des citernes doivent être effectués à des intervalles plus courts que ceux prévus aux chapitres 6.8, 6.9 ou 6.10. ».

Entrée en vigueur

6. Il est proposé d'adopter cette modification pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 en même temps que l'ajout du nouveau second paragraphe.
